Protection de l'enfance
XIX–XXe siècles

Pour citer cet article :

Ceccaldi (Pierre), « L'Enfant victime devant la loi », *Rééducation. Revue française de l'Enfance Délinquante, déficiente et en danger moral* - n°57 - juillet-août 1954, pp.1-8.

L'ENFANT VICTIME DEVANT LA LOI

par P. CECCALDI
Sous-directeur à l'Éducation surveillée
et H. SYNVET
Magistrat à la direction de l'Éducation surveillée (1)

Le texte de la loi du 13 avril 1954, qui modifie les éléments constitutifs, les circonstances aggravantes ou les pénalités de certaines infractions dont la victime est un enfant, ne mérite pas seulement de retenir l'attention en raison de ses dispositions elles-mêmes. Les nombreuses propositions de lois, dont il est l'aboutissement partiel, et les travaux des commissions, desassemblées qui l'ont précédé ont, à cette occasion, mis tout particulièrement en relief le souci du Parlement d'améliorer le système français de protection judiciaire de l'enfant. Il nous paraît fructueux, pour l'ensemble des praticiens des questions de l'enfance, de se reporter à ces projets et à ces débats

Les auteurs des propositions avaient en vue trois objectifs:

— Réprimer d'une manière plus exemplaire les actes dénoncés par l'opinion publique comme crimes des « bourraux d'enfants » ; c'est ainsi que les articles 302 et 312 du Code pénal concernant l'infanticide et les mauvais traitements à enfants ont été modifiés ;

— Accroître l'efficacité de la législation pénale dans son domaine préventif. Une modification des articles 62 et 63 du Code pénal y a abouti. Déjà les textes en vigueur permettaient d'atteindre, non seulement les auteurs d'infractions et les complices, mais encore, dans certains cas, ceux qui ne sont pas intervenus pour empêcher que ces infractions soient commises, alors qu'ils en avaient la possibilité. La rédaction nouvelle accroît la vigueur et l'étendue de leurs effets;

— Favoriser l'application de mesures de sauvegarde en faveur des enfants victimes. Sur ce point, pour des raisons essentiellement techniques, le vœu de certains parlementaires n'a pas pu être satisfait. L'extension de la compétence des Tribunaux pour enfants au jugement des crimes et délits commis contre des enfants a été écartée, en seconde lecture, par l'Assemblée Nationale.

Notre étude succincte se conformera à ce plan.

---

(1) Rappelons que MM. CECCALDI et SYNVET sont les auteurs de l'ouvrage paru récemment *Le droit pénal au secours de l'Enfance* (Aux Editions juridiques et techniques, 28, place Saint-Georges, Paris).

I. — MODIFICATION DES ARTICLES 302 ET 312 DU CODE PENAL

A. — *L'infanticide.*

Le nouveau texte de l'article 302 du Code pénal est le suivant (1) :

«Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide

« *Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.* »

Ancien article 302, alinéas 2 et 3 (loi du 2 septembre 1941):

« Toutefois l'auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre d'un enfant nouveau-né sera puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs.

« Le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pour une durée de deux à dix ans et l'interdiction de séjour pendant le même temps. »

Commentaire. L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né (article 300 du Code pénal).

Si l'acte incriminé est le même depuis le code Napoléon l'infraction a changé d'aspect à diverses reprises :

— En 1810 elle est punie de mort ;
— La loi du 21 novembre 1901 établit une distinction selon la qualité de l'auteur ou complice par rapport à l'enfant (peine de mort pour le tiers, travaux forcés pour la mère) ;
— La loi du 2 septembre 1941 correctionnalise l'infraction (emprisonnement de 3 à 10 ans et amende, quelle que soit la qualité de l'auteur ou du complice), mais supprime la possibilité pour le Tribunal correctionnel d'accorder le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes ;
— La loi du 11 février 1951, d'une portée générale, rétablit le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes.

Le nouveau texte réintègre l'infanticide dans la catégorie des crimes en lui restituant son caractère d'assassinat ou de meurtre (selon qu'existe ou non la préméditation). Il prévoit, cependant en faveur de la mère seule un abaissement de la peine.

Ce faisant, le législateur contemporain rend à la Cour d'assises – et aux jurés – la confiance que le législateur de 1941 lui avait retirée

---

(1) **Nota**: Dans le texte nouveau sont soulignées les modifications au précédent texte. Les dispositions qu'elles abrogent sont indiquées, à la suite, entre parenthèses.

B. — *Les coups et blessures, privation d'aliments ou de soins à un mineur de 15 ans :*

Le nouveau texte de l'article 312, alinéas 6 à 11, est le suivant :

Alinéa 6. — «Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement d'un an à *cinq* ans et d'une amende de *12.000* à *240.000* francs.

Alinéa 7 . — «S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou *une* incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de *trois à dix ans* d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Alinéa 8 . — « Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Alinéa 9. — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Alinéa 10. — *Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort,* les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Alinéa 11. — *Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort.*

Ancien texte de la loi du 16 avril 1898 :

Alinéa 6 : . . . « emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 4.000 à 240.000 fr. ».

Alinéa 7 : . . . « ou d'une incapacité de travail. . . la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 4.000 à 480.000 fr. d'amende. . .»

Alinéa 10 : . . . « si des sévices ont été habituellement pratiqués avec l'intention de provoquer la mort. . . »

Il n'existait pas d'alinéa 11.

Commentaire : Alors que adolescents et les adultes ne sont protégés que contre les coups et blessures volontaires, l'enfant de moins de quinze ans était protégé, en outre, depuis 1898 contre la privation de soins et d'aliments préjudiciable à sa santé et imputable à ses parents, gardiens ou à toute personne tenue de lui en assurer.

La loi du 13 avril 1954 modifie l'article 312 du Code pénal, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 19 avril 1898, sur deux points :

— Elle aggrave les pénalités applicables à certaines infractions ;

— Elle crée une nouvelle variété de crimes : les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Ainsi, le législateur a entendu réprimer, encore plus sévèrement que par le passé, les agissements volontaires, commis à l'encontre d'un enfant âgé de moins de quinze ans, ainsi définis :

— Soit un acte positif particulier : coup ou blessure, ayant des effets sur la personne physique, quel qu'en soit l'auteur : parent ou tiers (la qualité de parent, de gardien ou de personne ayant autorité, comme constituant une circonstance aggravante, de même d'ailleurs que la préméditation ou le guet-apens) ;

— Soit le fait négatif, par une personne ayant l'obligation de pourvoir à l'entretien de l'enfant, de le laisser manquer, au point de compromettre sa santé, de la satisfaction de ses besoins vitaux essentiels ;

— Soit une succession d'actes (coups ou blessures) ou d'abstentions (privation d'aliments ou de soins) qui, pratiqués d'une manière habituelle avec ou sans intention de donner la mort, ont entraîné celle-ci.

Préoccupé de favoriser la répression des actes commis par « les bourreaux d'enfants », le législateur contemporain n'a pas cru devoir simplifier la rédaction du texte de 1898, qui restera le modèle des textes pénaux à multiples combinaisons de circonstances aggravantes.

II — MODIFICATION DES ARTICLES 62 ET 63 DU CODE PÉNAL

A. — *La non-dénonciation d'un crime*

Le nouveau texte de l'article 62 du Code pénal est le suivant :

« Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1 million de fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les cou-

pables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

« Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, *sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.* »

Ancien texte de l'ordonnance du 25 juin 1945 : le même, sans l'adjonction « sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans ».

Commentaire : Le législateur moderne a imputé une responsabilité pénale à ceux qui, ayant eu connaissance de la réalisation ou de la tentative d'un crime, n'ont pas dénoncé aussitôt aux autorités administratives on judiciaires les auteurs de l'infraction, alors que :

— Leur intervention aurait supprimé ou limité les effets du crime déjà commis ou tenté ;

— Leur intervention pouvait entraver la réalisation de nouveaux crimes, que le témoin appréhendait de la part du ou des auteurs du premier crime.

Cependant, le législateur de 1945 avait soustrait à la répression les proches parents ou alliés du ou des criminels.

Le législateur de 1954 a supprimé cette excuse légale lorsqu'il s'agit d'un crime commis ou tenté au préjudice d'un enfant âgé de moins de quinze ans. La sauvegarde de l'enfant est donc mise au-dessus des scrupules tenant aux liens de famille.

Par crime, il faut entendre, aux termes de l'article premier du Code pénal « l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante » (en droit commun : mort, travaux forcés, réclusion).

B. — *L'abstention de porter secours.*

Texte de l'article 63 du Code pénal, alinéa 1 et 2 (les alinéas 3 et 4 concernent l'abstention de porter témoignage en faveur d'un innocent détenu ou jugé ; les pénalités sont celles prévues à l'alinéa 1).

Le nouveau texte de l'article 63 du Code pénal est le suivant :

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Ancien article 63 (ordonnance du 25 juin 1945) :

Alinéa 1... « d'un mois à trois ans »...

Commentaire : la loi du 13 avril 1954 augmente le quantum des pénalités, mais ne modifie pas les conditions de l'infraction telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 25 juin 1945 (qui annulait la loi du 25 octobre 1941 créant ce nouveau délit).

L'infraction consiste dans le fait de s'abstenir volontairement :

— D'empêcher, par une action immédiate, un fait qualifié crime par la loi (par exemple : un incendie volontaire) ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne (par exemple : des coups et blessures) ;

— De porter ou de faire porter assistance à une personne en péril (par exemple : à une victime d'un accident de la circulation) quel que soit le motif ou l'auteur du danger.

Cette obligation de solidarité a une limite : le risque couru par l'intervenant ou par d'autres personnes. Il faut noter qu'elle est générale et n'a pas pour objectif la seule défense de l'enfant.

III. — PROJET D'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE DES ENFANTS

L'aggravation des pénalités de quatre infractions n'était, dans l'esprit de certains membres du Parlement, qu'un aspect du problème. Il ne suffit pas de punir les auteurs ou complices — actifs ou passifs — d'actes portant atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants ; de nombreux autres textes, qui permettent d'atteindre les coupables d'autres infractions commises à l'encontre d enfants ou d'adolescents n'ont d'ailleurs pas été modifiés (1). Encore faut-il, à l'occasion des poursuites ou postérieurement à elles, soustraire les victimes à l'activité de leurs bourreaux et, d'une manière générale, prévoir en leur faveur toutes dispositions pratiques tendant à assurer leur protection, leur entretien et leur éducation.

---

(1) **Nota** : Signalons, à cet égard, que postérieurement à la loi du 13 avril 1954, une loi n° 54-583 du 10 juin 1954 (*Journal officiel* du 11 juin) modifie l'alinéa 1 de l'article 60 du livre II du Code du travail de la manière suivante :

« Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation *ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité;* tout individu, autre que les père et mère, pratiquant... »

(Les mots « ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité » ont été ajoutés à la rédaction antérieure).

Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants permettent, certes, au juge d'instruction d'abord, puis au tribunal répressif, de retirer l'enfant du milieu dangereux. L'objectif de certaines propositions de lois a été, non seulement d'améliorer le fonctionnement de ce système de protection, mais encore d'en modifier complètement l'esprit et les techniques. Partant de la constatation des heureux résultats de l'institution du juge des enfants et des juridictions pour enfants, ces projets ont voulu étendre leur compétence au jugement des crimes et délits commis contre les enfants.

Si une autorité judiciaire spécialisée est compétente pour prendre des mesures d'éducation en faveur d'enfants délinquants, les auteurs des propositions ont pensé qu'il n'y avait pas de raison de ne pas faire bénéficier de la même compétence une catégorie au moins aussi intéressante : celle des enfants victimes. Ainsi l'enfant victime profiterait, sans délai, de la mesure la plus appropriée à son cas, puisque choisie dans une importante gamme par l'autorité judiciaire actuellement la plus ouverte aux problèmes éducatifs.

Le projet, séduisant sous cet aspect, s'est heurté à des objections sérieuses que, dans les limites de ce bref commentaire, on ne peut qu'esquisser.

1° Les juridictions spécialisées pour mineurs délinquants ont été créées pour soustraire le jeune prévenu à l'application du droit pénal traditionnel, axé sur la répression. Donner à ces juridictions l'obligation de réprimer — souvent très sévèrement — les actes commis contre des enfants serait bouleverser l'état d'esprit des juges et des assesseurs spécialisés dans la protection de l'enfance.

2° Orientée vers la protection réelle des enfants, la procédure des Tribunaux pour enfants s'écarte en certains points des règles de la procédure pénale applicable aux majeurs ; pour accélérer le règlement des affaires dans l'intérêt même du délinquant mineur diverses garanties de la défense ont été supprimées. On ne saurait en priver les délinquants majeurs qui risquent leur vie, leur liberté ou leur fortune.

3° En modifiant les règles de compétence, on retirerait aux juridictions pénales normales une partie des affaires inscrites à leur rôle et on surchargerait, par contre, celui du tribunal pour enfants, juridiction unique pour le territoire d'un département. De surcroît, pour beaucoup d'affaires, ce bouleversement des règles habituelles n'assurerait aucun profit à l'enfant : les homicides, les coups et blessures involontaires, au nombre sans cesse accru, réclamant en faveur de la victime une réparation matérielle et non une mesure de protection.

4° La nouvelle compétence des Tribunaux pour enfants multiplierait les complications de procédure et ajouterait, à ceux déjà existants, divers cas de disjonction. D'une part, le Tribunal pour enfants a une compétence territoriale départementale ; celle du Tribunal correctionnel est à l'échelle

de l'arrondissement. D'autre part, très souvent, l'acte délictueux a été commis, non seulement à l'égard d'un ou plusieurs enfants, mais encore d'adultes (outrage public à la pudeur, coups et blessures par exemple) ; pour le même délit, l'auteur devrait comparaître devant deux juridictions différentes, d'où l'alourdissement de la « machine pénale », l'augmentation des frais et de la durée des procédures, le risque de contradictions entre jugements.

Pour tous ces motifs, le Parlement a, en définitive, écarté cette réforme qui eût été dangereuse sur le plan de la technique judiciaire et pour les intérêts de l'inculpé.

Ceci ne signifie d'ailleurs nullement que la sauvegarde des enfants victimes est compromise en quelque mesure que ce soit. Dans le secteur pénal, rien n'empêche d'utiliser la compétence indiscutable du juge des enfants dans les affaires où sa présence, en fait, est particulièrement souhaitable. Il n'existe pas que les procédés du droit pénal pour garantir les enfants contre leurs « bourreaux » et contre tous ceux qui portent ou sont sur le point de porter atteinte à leur personne. La protection judiciaire, dans le domaine du droit civil, peut être beaucoup plus facilement obtenue. Nous ne saurions trop rappeler, à cette occasion, que le projet de loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger permet aux magistrats et juridictions spécialisés de prendre toutes mesures utiles en faveur des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité ou l'éducation se trouvent compromises ou insuffisamment sauvegardées.